



Arrêt

n° 106 610 du 11 juillet 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. CANDI, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'origine ethnique mossie et de religion catholique. Vous êtes né le 28 juillet 1975 à Port-Bouet en Côte d'Ivoire. Vous êtes marié selon la coutume à [A.Z.]. Vous avez trois enfants restés au pays auprès de votre oncle paternel, [P.S].

Le 15 avril 2011, vous vous séparez de votre épouse [A.].

Le 28 mai 2011, vous assistez à un mariage au cours duquel vous rencontrez une jeune femme du nom de [M.B.]. Elle est la fille d'EL ADJ, l'imam de la mosquée du quartier de Samandin à Ouagadougou.

Le 31 mai 2011, a lieu le Salon International de l'Artisanat de Ouagadougou (SIAO). A cette occasion, vous revoyez [M.]. Vous entamez alors une relation amoureuse avec elle.

Le 25 août 2011, vous vous présentez devant EL ADJ pour lui demander la main de sa fille. Il refuse de vous la lui accorder étant donné que vous êtes chrétien et qu'il a, par ailleurs, déjà promis sa fille à quelqu'un d'autre. Il vous chasse de chez lui.

Le 26 août 2011, [M.] se présente à votre domicile. Elle vous apprend qu'elle est enceinte de vous. Vous continuez à vous voir régulièrement.

Le 3 octobre 2011, [M.] vous appelle et vous apprend qu'elle est malade. Vous vous rendez chez elle au domicile de ses parents et l'emmenez quelques heures plus tard au service des urgences de l'hôpital de Yelgado.

Le 5 octobre, vers 4h du matin [M.] décède des suites de la tentative d'avortement que sa mère a pratiqué sur elle deux jours plus tôt. Vous vous rendez alors chez votre oncle Philibert pour lui apprendre la nouvelle. Sur ces entrefaites, le père et le frère aîné de [M.], le colonel [S.B.Y.], viennent vous menacer de mort, arguant que selon la loi islamique, la charia, vous devez périr pour venger la mort de [M.]. Vous parvenez à prendre la fuite et vous vous rendez au commissariat du quartier de « Ouaga 2000 » afin de porter plainte. Le commissaire refuse cependant de vous écouter étant donné l'importance d'EL ADJ et de son fils. Vous retournez ensuite chez votre oncle Philibert qui organise et finance votre départ du pays.

Le 10 octobre 2011, muni d'un passeport d'emprunt et de votre carte d'identité nationale, vous prenez un vol en direction de la Belgique où vous arrivez le 11 octobre 2011. Le 12 octobre 2011, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités du Royaume.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve attestant l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations alors que vous êtes encore en contact avec votre oncle paternel, [P.S], resté au pays (audition, p.3 et p.6). Il y a lieu de rappeler ici que « Le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il ne reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et qu'elles reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos propos.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits de persécution à votre rencontre de la part du père et du frère aîné de votre petite amie qui vous accusent d'être à l'origine du décès de celle-ci et qui, suivant les principes de la loi islamique - la charia -, veulent venger sa mort en vous tuant (audition, p.9).

Premièrement, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui discréditent les profils du père et de frère de votre petite amie tels que vous les décrivez. Partant, vous n'établissez pas les faits de persécution à la base de votre demande d'asile.

Ainsi, concernant le père de votre petite amie, le Commissariat général constate que vous restez en défaut d'établir son nom complet, vous contentant d'évoquer le nom « El Adj ». Or, ce nom est en fait un titre, porté par les musulmans ayant fait le pèlerinage à la Mecque (cf. article joint au dossier administratif). Cette lacune jette un premier sérieux doute sur les relations que vous auriez eues avec sa fille et les ennuis rencontrés avec lui. Cet élément est essentiel en ce que, selon vos dires, c'était l'imam d'une mosquée et une personnalité médiatisée au Burkina, connue notamment pour ses prises de positions prônant le respect des traditions, notamment en ce qui concerne l'excision (audition, p. 10), et qu'il est partisan du mariage forcé (audition, p. 14) et de l'application de la charia (audition, p. 9 et 10).

Relevons à cet égard une apparente contradiction entre le portrait d'un religieux radical dont vous faites de cet homme et le profil émancipé que vous dressez de votre petite amie. En effet, le Commissariat général constate que votre petite amie suivait des études au moment des faits et qu'elle avait l'ambition de passer le concours de l'Ecole Nationale d'Enseignants du Primaire afin de devenir enseignante (audition, p.11). Vous déclarez que son petit frère ainsi que sa petite soeur suivent également des études (audition, p. 11). A cet égard, le Commissariat général relève que l'établissement que [M.], son petit frère et sa petite soeur fréquentaient, le collège Saint Joseph, est un établissement catholique, comme son nom l'indique. Aussi est-il peu vraisemblable que l'imam, tel que vous le décrivez, fasse un tel choix d'école pour ses propres enfants. Cet élément renforce le Commissariat dans sa conviction que le père de votre petite amie tel que vous le décrivez n'existe pas.

Le Commissariat général constate en outre que votre petite amie, âgée de 21 ans au moment des faits, n'a pas d'enfant et n'est pas mariée (audition, p.11). Ce constat jette également le doute sur la volonté de son père, à propos duquel vous évoquez avec constance le caractère strict et peu ouvert, à engager sa fille dans un mariage ou l'empêcher de mener une vie émancipée. Partant, le Commissariat général se voit renforcé dans sa conviction que le père de [M.] n'est pas celui que vous décrivez. Toutefois, vous déclarez qu'elle devait être mariée de force prochainement (audition, p. 14). Vos propos à ce sujet sont à ce point lacunaires que vous ne parvenez aucunement à en établir sa crédibilité. Ainsi, vous déclarez qu'elle devait épouser un homme d'origine ethnique bissa du côté de sa famille maternelle, sans plus de précision (audition, p.14). Or, étant donné que vous affirmez que votre petite amie et vous discutiez de tout (audition, p.12), il n'est pas crédible que, sachant cela (audition, p. 14), elle ait omis de vous parler de cet événement sensé changer radicalement le cours de vos deux vies. Votre explication selon laquelle vous ne lui avez posé aucune question à ce sujet parce que vous ne vouliez rien savoir sur votre rival n'énervé pas la conviction du Commissariat général au vu de l'importance de l'enjeu.

Ensuite, vous déclarez que le père de [M.] était « très à cheval sur les traditions » et imposait des règles strictes à sa fille (audition, p.10). Invité à détailler les règles auxquelles vous faites allusion, vous vous contentez d'évoquer des règles de l'ordre du général, sans évoquer la moindre information personnelle consistante au sujet du quotidien de cette famille. Ainsi, au sujet de votre petite amie, vous exposez : « (...) elle ne pouvait pas sortir après 22h (...) elle ne pouvait pas mettre de pantalons pour sortir et [devait] mettre un foulard » (audition, p.12), sans plus. Ces deux règles sont courantes au sein des familles musulmanes et ne peuvent à elles seules constituer un indice de rigorisme religieux. Par ailleurs, le Commissariat général constate qu'en dehors de chez elle, votre petite amie portait des pantalons (audition, p. 11). Or, si comme vous le déclarez, le père de votre petite amie est connu jusque dans les médias pour être partisan de l'application stricte de la charia (audition, p.10), il n'est pas vraisemblable que sa fille prenne le risque d'être vue vêtue d'un pantalon et dénoncée par quiconque auprès de son père. Il n'est pas davantage crédible, dans ces conditions, qu'elle prenne le risque d'être vue en votre compagnie, un chrétien, lors de vos fréquentes sorties en ville, notamment dans deux lieux publics très connus et fréquentés de la capitale (audition, p. 11 et 12). Sorties au cours desquelles, toujours selon vos déclarations, il lui arrivait même de manger du porc et de boire de la bière, deux aliments dont la consommation est formellement interdite par la charia (audition, p. 11 et documentation versée au dossier, farde bleue). Ces éléments supplémentaires continuent d'entamer la crédibilité de vos propos concernant cet homme et votre petite amie.

Dans le même sens, le Commissariat général constate que pendant près de 3 mois, du début de votre relation jusqu'à votre demande en mariage le 25 août 2011, vous vous rendiez régulièrement dans la famille de votre petite amie et que vous y étiez accepté aussi bien de ses frères, que de sa soeur et de sa mère (audition, p.11 et 12). Vous ajoutez : « sa mère m'aimait bien, elle était contente que sa fille me

fréquente » (audition, p.13). Or, si le père est tel que vous le décrivez, il n'est pas vraisemblable que personne de la famille ne se soit inquiété de votre relation, vous laissant aller et venir librement au sein de la cour familiale, sans crainte que le père n'apprenne la relation de sa fille avec un chrétien, alors qu'il s'est par ailleurs déjà engagé à l'unir à un autre homme (audition, p. 14). De votre côté, il n'est pas vraisemblable que vous ne vous soyez absolument pas préoccupé de cette question alors que vous, un chrétien, projetez de demander à un imam, partisan de l'application stricte de la charia, la main de sa fille (audition, p.8). Ajoutons que le fait que votre petite amie vous invite à demander sa main à son père sans vous mettre en garde contre d'éventuels ennuis (audition, p.8) apparaît également invraisemblable. Rappelons en effet que la charia prône des châtiments corporels allant jusqu'à la mort en cas d'adultère (voir documentation versée au dossier farde bleue). Or, votre petite amie sait qu'elle est déjà promise à un autre homme, ce qui rend votre relation à tout deux adultérine et, partant, l'expose à la mort. Ce dernier élément conforte davantage encore le Commissariat général dans sa conviction que le père de votre petite amie tel que vous le décrivez n'existe pas.

Au vu de l'ensemble de ces nombreux éléments, le Commissariat général n'est pas convaincu de l'existence et de la relation de votre petite amie ni cet homme tel que vous le décrivez.

Concernant le frère aîné de votre petite amie, après avoir indiqué qu'il s'appelle [S.B.Y.], vous déclarez qu'il est colonel au Conseil de l'Entente (audition, p.9), sans pouvoir expliquer ce dont il s'agit. Or, à supposer que cet homme travaille effectivement au Conseil de l'Entente, une organisation de coopération régionale d'Afrique de l'Ouest (voir documentation versée au dossier farde bleue), il eut été raisonnable d'attendre de votre part que vous informiez sur cette organisation et le rôle du colonel en son sein et que vous produisiez des éléments de preuve documentaires à ce propos. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Partant, vous ne parvenez pas à établir l'existence de cet homme et le lien qui l'unit à votre petite amie. Par ailleurs, invité à décrire cette personne, vous vous limitez à répondre : « il est aussi gros et grand que moi, il est un peu bossu » (audition, p.9), sans autre explication. De plus, vous n'êtes pas en mesure de décrire sa tenue militaire (audition, p.9 et 10). Aussi, l'ensemble de ces éléments vagues et laconiques ne permettent-ils en rien d'établir l'existence du frère aîné de votre petite amie tel que vous le décrivez. Face à l'ensemble des éléments développés supra, le Commissariat général constate que vous ne parvenez pas à établir l'existence des auteurs des faits de persécution que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Partant, les faits de persécution eux-mêmes ne peuvent être tenus pour établis ni votre demande d'asile considérée comme fondée.

Deuxièmement, en admettant toutefois que le frère aîné de votre petite amie soit effectivement au service de l'Etat, il apparaît à la lecture de vos déclarations, qu'il est intervenu à titre privé, outrepassant ses fonctions, et qu'il a commis un abus d'autorité. Dès lors, il n'a pas agi en tant que représentant de l'Etat burkinabé. Quant au père de votre petite amie, quand bien même il serait imam, partisan de la charia, quod non au vu de ce qui précède, il s'agit d'un agent non-étatique. Dans ces conditions, le Commissariat général conclut que vous pouviez recourir à la protection de l'Etat burkinabé.

A ce stade, rappelons que selon l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par l'état, des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ; ou encore des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs précités, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder de protection contre les persécutions ou les atteintes graves. La protection peut être accordée par l'Etat, ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire. La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque ces acteurs prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez tenté qu'une seule démarche auprès de vos autorités nationales. Interpellé à cet égard lors de votre audition, vous n'avez fourni aucune raison convaincante à cette quasi-absence de démarche, avançant que le père de votre petite amie est proche des autorités et que le frère aîné de votre petite amie, est lui colonel (audition, p.9).

Partant, vous avancez qu'il n'est pas possible d'obtenir l'aide des autorités de quelque endroit ou de quelque niveau que ce soit (audition, p.9). Par conséquent, il y a lieu de constater qu'il ne ressort pas de vos déclarations que les autorités burkinabés vous refusent une telle protection ou ne sont en mesure de vous l'accorder. Le Commissariat général estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possibles au Burkina Faso, que le fait de ne pas

avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes ressortissant. Interrogé par ailleurs sur les démarches éventuelles que votre oncle qui s'occupe de vos enfants depuis votre départ du pays a entreprises pour protéger les enfants des visites d'El Adj, vous répondez : « je n'ai pas posé la question (...) je n'y ai pas pensé » (audition, p.6). Un tel désintérêt dans votre chef pour la situation de vos enfants et les risques qu'ils encourent liés aux faits de persécution que vous invoquez est incompatible avec une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de risques réels d'atteintes graves.

Troisièmement, concernant l'unique document que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carte d'identité, il ne permet pas d'établir la crédibilité des faits que vous invoquez à la base de votre crainte de persécution.

En effet, ce document atteste uniquement de votre identité et de votre nationalité, éléments nullement remis en cause dans la cadre de la présente procédure. Il ne présente cependant aucun lien avec les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Ajoutons que vous avez passé les contrôles aéroportuaires au départ de votre pays muni de votre carte d'identité nationale burkinabé. Au vu du risque d'y rencontrer un contrôle poussé ou une fouille, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous vous soyez présenté aux autorités aéroportuaires en possession d'un document d'identité différent du passeport que vous leur présentiez. Cet élément renforce le Commissariat général dans sa conviction qu'il n'existe dans votre chef une crainte de persécution de la part de vos autorités nationales.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédibles les faits que vous évoquez et, partant, qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

Elle précise néanmoins, contrairement à ce qui est avancé dans l'exposé des faits de la décision litigieuse, avoir deux enfants et non trois et que ceux-ci sont restés au pays auprès de son oncle maternel N.Z. et non paternel et renvoie au rapport d'audition, en ses pages 5, 6 et 12.

3. La requête

3.1 Le Conseil constate que la requête ne contient pas d'exposé des moyens de droit. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention

de Genève, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.2 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

3.3 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Nouvelles pièces

4.1 La partie requérante joint à la requête une photographie, le certificat de scolarité de M.B., pour l'année académique 2010-2011, le constat de décès de M.B., du 5 octobre 2011, un certificat d'hospitalisation de M.B., du 8 octobre 2011. Elle a également joint des articles de presse, intitulés « Burkina- Faso : le Coran lu 11 fois pour la paix sociale au pays », All africa, 25 avril 2011, « Fin du mois du Ramadan », site internet de la Communauté musulmane du Burkina- Faso, « La communauté musulmane du Burkina Faso célèbre le Mouloud 2012 », site internet de la Communauté musulmane du Burkina- Faso, « Cheick Chérif Ousmane Madane Haïdara : "aucune religion n'est meilleure à l'autre", le faso.net, 26 avril 2010, « Islam au Burkina : le Cheick qui porte des dreads », Le faso.net, 20 novembre 2009, « Tabaski : les fidèles musulmans recommandent le partage et la solidarité du peuple burkinabé », Avenue 226, 7 novembre 2011.

Elle dépose également à l'audience, outre les originaux du certificat de scolarité de M.B., pour l'année académique 2010-2011, de la constatation de décès de M.B., du 5 octobre 2011 et du certificat d'hospitalisation de M.B., du 8 octobre 2011, un bulletin d'examen établi par le centre hospitalier universitaire Yalgado Ouedraogo du 3 octobre 2011.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en estimant que les faits invoqués ne sont pas établis dès lors que plusieurs éléments discréditent le profil du père et du frère de M.B., la petite amie du requérant. La partie défenderesse constate en outre que le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait pas bénéficier d'une protection effective de la part de ses autorités. La partie défenderesse estime enfin que la carte d'identité du requérant ne permet pas d'établir les faits invoqués.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. Discussion

6.1 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.2 Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le

Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

6.3 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, qui ne résiste pas à l'analyse.

6.4 Le Conseil constate que la partie requérante a déposé des nouvelles pièces consistant en un certificat de scolarité de M.B. pour l'année académique 2010-2011, un constat de décès de M.B., du 5 octobre 2011, un certificat d'hospitalisation de M.B., du 8 octobre 2011 et un bulletin d'examen établi par le centre hospitalier universitaire Yalgado Ouedraogo du 3 octobre 2011. Le Conseil observe que ces documents ont trait à un élément essentiel du récit du requérant qui porte sur l'existence et les circonstances du décès de sa petite amie alléguée M.B.

6.5 Or, le Conseil estime, indépendamment de la crédibilité du récit allégué, que le dossier administratif ne lui permet pas de trancher la question de la force probante et de l'authenticité de ces documents.

6.6 Partant, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.7 Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits à savoir au minimum :

- l'authentification du certificat de scolarité de M.B. pour l'année académique 2010-2011, du constat de décès de M.B., du 5 octobre 2011 ainsi que du certificat d'hospitalisation de M.B., du 8 octobre 2011 et du bulletin d'examen établi par le centre hospitalier universitaire Yalgado Ouedraogo du 3 octobre 2011.

7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 janvier 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE